



**2020/2027(INI)**

23.10.2020

# **PROJET D'AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à  
l'environnement  
(2020/2027(INI))

Rapporteure pour avis: Caroline Roose

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'augmentation mondiale de la criminalité environnementale menace de plus en plus la réalisation du programme 2030 des Nations unies; appelle à la reconnaissance du droit à un environnement sain et durable au niveau des Nations unies;
2. invite instamment l'Union européenne à faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité politique stratégique de premier plan dans la coopération judiciaire internationale ainsi qu'au sein des institutions européennes et des conférences des parties, notamment en promouvant le respect des accords multilatéraux sur l'environnement par l'adoption de sanctions pénales, en encourageant l'échange de bonnes pratiques et en promouvant l'élargissement du champ d'action de la Cour pénale internationale de manière à ce qu'il comprenne les actes criminels qui relèvent de l'écocide;
3. rappelle que la directive sur la responsabilité environnementale revêt une importance capitale pour la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur; déplore le fait que les règles en matière de responsabilité n'ont généralement pas été appliquées et ne peuvent donc pas remplir leurs fonctions compensatrices et préventives;
4. attire l'attention sur les obstacles qui empêchent de tenir les entreprises responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, tels que le régime de responsabilité limitée, l'insolvabilité, les obstacles qui entravent l'accès à la justice, la latence et l'incertitude causale;
5. constate que les entreprises peuvent abuser de leur responsabilité limitée pour investir dans des secteurs à haut risque par le biais d'entités juridiques distinctes à des fins d'externalisation des coûts environnementaux; rappelle le déficit de gouvernance dans les chaînes de valeur mondiales; appelle à élargir la portée de la responsabilité objective aux sociétés mères afin d'éviter le risque d'aléa moral;
6. demande de mettre au point de garanties de solvabilité obligatoires pour couvrir les responsabilités des entreprises liées à la directive sur la responsabilité environnementale en cas d'insolvabilité et de trouver une combinaison optimale entre la future législation de l'Union concernant l'obligation de vigilance dans le domaine de l'environnement et les dispositifs de contrôles administratif, civil et pénal visant à traiter les dommages environnementaux;
7. insiste sur la nécessité de faciliter l'accès à la justice pour les victimes de dommages environnementaux, à travers par exemple des actions collectives et des mécanismes de recours, avec comme cadre principal un traité contraignant et exécutoire des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme; demande à l'Union et à ses États membres d'encourager la création d'une autorité internationale indépendante dans le domaine de la responsabilité environnementale.